

**FCTC**CONVENTION-CADRE DE L'OMS  
POUR LA LUTTE ANTITABAC**Conférence des Parties à la  
Convention-cadre de l'OMS  
pour la lutte antitabac**

Cinquième session  
Séoul (République de Corée), 12-17 novembre 2012  
**Point 8.6 de l'ordre du jour provisoire**

**FCTC/COP/5/24**  
**28 juin 2012**

## **Examen du rôle du Bureau de la Conférence des Parties**

### **Rapport du Secrétariat**

#### **INTRODUCTION**

1. À la quatrième session de la Conférence des Parties, une note intitulée « Examen du rôle du Bureau de la Conférence des Parties »<sup>1</sup> a été soumise à la Conférence des Parties. Dans cette note, le Bureau estimait qu'il convenait de clarifier sa mission compte tenu de l'évolution de son travail et de celui du Secrétariat. Dans sa note, le Bureau donnait des exemples lui paraissant particulièrement importants : l'absence de mandat pour présenter les projets de décisions à la Conférence des Parties, l'absence de mandat pour s'occuper comme il convient de l'extension du contrat du Chef du Secrétariat et les problèmes de gouvernance imprévus. Ayant examiné cette note, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, « d'élaborer des recommandations sur la façon de résoudre les questions évoquées dans le document et de présenter ces recommandations à la Conférence des Parties à sa cinquième session, en indiquant leurs incidences budgétaires éventuelles ».<sup>2</sup>

2. Le Secrétariat a établi le présent rapport en concertation avec le Bureau, conformément à cette demande. Il y examine le rôle du Bureau défini dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, adopté à sa première session (Genève, 6-17 février 2006), ainsi que les fonctions ponctuelles assignées au Bureau sur décision de la Conférence des Parties. Est également examiné le rôle des bureaux des organes directeurs d'autres conventions à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies. À la fin du rapport figurent des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties ainsi qu'une évaluation des incidences budgétaires que pourraient avoir ces recommandations.

---

<sup>1</sup> Document FCTC/COP/4/26.

<sup>2</sup> Voir la décision FCTC/COP4(24).

## Rôle du Bureau dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties

3. Les articles 21, 6, 9 et 19 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties assignent des fonctions précises au Bureau. L'article 21 dispose que les membres du Bureau sont élus à la fin de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties, qu'ils restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session suivante et qu'ils exercent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Les articles 6 et 9 prévoient que le Secrétariat consulte le Bureau pour établir l'ordre du jour et tout ordre du jour supplémentaire de chaque session de la Conférence des Parties. Enfin, aux termes de l'article 19, le Bureau examine les pouvoirs des représentants et fait rapport à la Conférence des Parties. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties n'assigne aucune autre fonction au Bureau.

4. Le Règlement intérieur de la Conférence des Parties confère également au Président de la Conférence des Parties des fonctions relatives au déroulement des sessions,<sup>1</sup> y compris leur ouverture et leur clôture, la conduite des débats et le vote.

## Fonctions ponctuelles assignées au Bureau sur décision de la Conférence des Parties

5. Les fonctions ponctuelles assignées au Bureau sur décision de la Conférence des Parties se répartissent en plusieurs catégories générales : nomination du Chef du Secrétariat et renouvellement de son mandat ; fonctions relatives à l'élaboration de protocoles, de directives d'application et de l'instrument de notification au titre de la Convention ; lieu et date des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ; exécution des plans de travail et des budgets approuvés par la Conférence des Parties ; accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs ; processus selon lequel les Parties ou les Régions peuvent désigner les membres des organes subsidiaires ; et, enfin, recommandations concernant le rôle du Bureau.

6. *Nomination du Chef du Secrétariat de la Convention et renouvellement de son mandat.* Dans une décision prise à la première session de la Conférence des Parties, le Bureau s'est vu confier la tâche d'établir, en consultation avec le Secrétariat de l'OMS, une description de poste pour le Chef du Secrétariat de la Convention, d'examiner la liste restreinte de candidats et de recommander un seul candidat pour occuper le poste.<sup>2</sup> En outre, les membres des bureaux constitués aux troisième et quatrième sessions de la Conférence des Parties, associés à un représentant de chaque Région, ont formé le comité d'évaluation chargé de recommander au Directeur général de l'OMS de renouveler ou non le mandat du Chef du Secrétariat de la Convention.<sup>3</sup> Compte tenu de ces deux décisions, la Conférence des Parties, à sa quatrième session, a également prié le Bureau, avec le concours du Secrétariat de la Convention, de proposer pour examen à la cinquième session de la Conférence des Parties, un processus de nomination du Chef du Secrétariat de la Convention qui comprenne son mandat et qui permette d'examiner la question du renouvellement de son mandat.

7. *Fonctions relatives à l'élaboration de protocoles, de directives d'application et de l'instrument de notification au titre de la Convention.* À sa première session, la Conférence des Parties a prié le Bureau de donner des indications sur l'élaboration, par des experts des Régions, d'un modèle de protocole sur le commerce illicite et d'un modèle de protocole sur la publicité, la promotion et le parrainage transfrontières, et de déterminer si ces deux modèles étaient suffisamment avancés pour

---

<sup>1</sup> Voir les articles 21, 22, 23, 24, 35, 36.2, 37, 41, 44, 45, 50.4, 52, 53 et 54 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

<sup>2</sup> Voir la décision FCTC/COP1(10).

<sup>3</sup> Voir la décision FCTC/COP4(6).

être présentés à la deuxième session de la Conférence des Parties.<sup>1</sup> La Conférence des Parties a également prié le Bureau de recevoir les projets de directives d'application établis par les groupes de travail avant qu'ils ne soient soumis à la Conférence des Parties ;<sup>2</sup> le Secrétariat de la Convention a par ailleurs été prié de veiller, en concertation avec le Bureau, à ce que les Parties aient accès aux projets de directives établis par les groupes de travail.<sup>3</sup> La Conférence des Parties a aussi demandé au Bureau de revoir et de réviser l'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS et de donner des indications sur la normalisation et l'harmonisation des données et des mécanismes de collecte de données au regard de l'instrument de notification.<sup>4</sup>

8. *Lieu et date des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires.* La Conférence des Parties a prié le Bureau de décider de la date et du lieu des sessions de l'organe intergouvernemental de négociation<sup>5</sup> et des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties.<sup>6</sup>

9. *Exécution des plans de travail et des budgets.* La Conférence des Parties a prié le Secrétariat de tenir le Bureau régulièrement informé de l'exécution des plans de travail et des budgets adoptés par elle,<sup>7</sup> de donner des indications au Secrétariat pour dresser un bilan des progrès réalisés dans la mobilisation de ressources et un bilan des mécanismes d'aide à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, et de présenter un rapport et des recommandations fondés sur ces bilans à la cinquième session de la Conférence des Parties.<sup>8</sup>

10. *Accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs.* La Conférence des Parties a demandé au Bureau d'examiner les demandes d'accréditation d'organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs auprès de la Conférence des Parties ainsi que les rapports pertinents établis par le Secrétariat, et de lui faire des recommandations à cet égard.<sup>9</sup>

11. *Processus de désignation des membres des organes subsidiaires.* Il a également été demandé au Bureau de déterminer les processus et les délais de désignation de représentants des Parties pour faire partie de certains groupes de travail et groupes d'experts.<sup>10</sup>

12. *Rôle du Bureau.* Enfin, le Secrétariat a été prié, en consultation avec le Bureau, d'élaborer des recommandations sur la façon de résoudre les questions relatives au rôle du Bureau évoquées dans le document FCTC/COP/4/26 et de présenter ces recommandations à la Conférence des Parties à sa cinquième session, en indiquant leurs incidences budgétaires éventuelles.<sup>11</sup>

---

<sup>1</sup> Voir la décision FCTC/COP1(16).

<sup>2</sup> Voir les décisions FCTC/COP1(15), FCTC/COP2(8) et FCTC/COP2(14).

<sup>3</sup> Voir les décisions FCTC/COP3(9), FCTC/COP3(11), FCTC/COP3(15), FCTC/COP3(16), FCTC/COP4(9) et FCTC/COP4(10).

<sup>4</sup> Voir les décisions FCTC/COP2(9), FCTC/COP3(17) et FCTC/COP4(16).

<sup>5</sup> Voir les décisions FCTC/COP2(12) et FCTC/COP3(6).

<sup>6</sup> Voir les décisions FCTC/COP2(15), FCTC/COP3(22) et FCTC/COP4(25).

<sup>7</sup> Voir les décisions FCTC/COP3(19) et FCTC/COP4(20).

<sup>8</sup> Voir la décision FCTC/COP4(17).

<sup>9</sup> Voir les décisions FCTC/COP2(6) et FCTC/COP4(23).

<sup>10</sup> Voir les décisions FCTC/COP4(11), FCTC/COP4(12) et FCTC/COP4(13).

<sup>11</sup> Voir la décision FCTC/COP4(24).

## Examen de la pratique suivie pour d'autres traités

13. La présente section passe en revue les fonctions régulières et ponctuelles assignées aux bureaux (ou à leurs équivalents) des organes directeurs de différentes conventions à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies.

14. Les fonctions régulières des bureaux sont celles qui sont énoncées dans le règlement intérieur des organes directeurs des conventions prises en considération.<sup>1</sup> Le système de gouvernance de la plupart des conventions examinées assigne trois grandes fonctions au bureau et à son président pendant les sessions, et une fonction entre les sessions. Les premières consistent à assurer le bureau pendant les sessions de la conférence des parties, examiner les pouvoirs des participants à la conférence des parties et faire rapport à la conférence sur cette question, et à exercer les fonctions particulières confiées au président du bureau concernant le déroulement des sessions de la conférence des parties. La fonction intersessions prévue par la plupart des régimes conventionnels examinés est l'établissement de l'ordre du jour et, au besoin, de tout ordre du jour supplémentaire des sessions de la conférence des parties. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 3 et 4, le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS définit lui aussi ces fonctions régulières, qui sont confiées au Bureau et au Président.

15. Les bureaux des autres organes conventionnels considérés exercent aussi un certain nombre de fonctions ponctuelles entre les sessions. Dans le cas de certaines conventions, des organes subsidiaires ont été spécialement créés pour remplir ces fonctions intersessions en application de la convention et du règlement intérieur. Au nombre de ces organes figurent par exemple un bureau élargi,<sup>2</sup> un comité permanent<sup>3</sup> (qui se nomme, dans un cas, Comité de la science et de la technologie<sup>4</sup>) et des bureaux élargis ou étendus moins formels.<sup>5</sup>

16. Les fonctions ponctuelles le plus souvent assumées par les bureaux consistent à fixer la date et le lieu des sessions de la conférence des parties, à exercer une surveillance concernant le plan de travail et le budget, à gérer le processus de désignation des membres des organes subsidiaires et d'autres organes, et à conseiller sur l'élaboration de protocoles, de directives d'application et de mécanismes de notification au titre de la convention. Comme indiqué plus haut aux paragraphes 7, 8, 9 et 11, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS exerce lui aussi ces fonctions ponctuelles entre les sessions en application de décisions de la Conférence des Parties.

---

<sup>1</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) ; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam) ; Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et Protocole de Kyoto ; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) ; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) ; Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) ; Convention sur la diversité biologique, Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ; Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal ; Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar). Les organes conventionnels des neuf conventions de base relatives aux droits de l'homme et des nombreuses conventions de l'Organisation internationale du Travail ont des structures si différentes de celles des autres organes conventionnels qu'il n'y a pas lieu de faire des comparaisons.

<sup>2</sup> Convention de Bâle.

<sup>3</sup> CITES et Convention de Ramsar.

<sup>4</sup> UNCCD.

<sup>5</sup> UNTOC et UNCAC.

17. Les bureaux des autres organes conventionnels passés en revue assument aussi des fonctions ponctuelles moins courantes : nomination du chef du secrétariat de la convention (et renouvellement de son mandat) et accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs. Là encore, comme indiqué plus haut aux paragraphes 6 et 10, le Bureau de la Conférence des Parties de la Convention-cadre de l'OMS est lui aussi investi de ces fonctions intersessions. Le rôle d'agent de liaison avec les Parties dans leur Région respective est également une fonction intersessions ponctuelle qu'exerce le bureau de certains organes conventionnels, mais elle n'est pas spécifiquement mentionnée dans la Convention-cadre de l'OMS.

18. Il existe deux autres fonctions intersessions ponctuelles que les bureaux d'autres organes conventionnels assument bien moins couramment : celle de recevoir les rapports d'organes subsidiaires permanents et celle de déterminer les conflits d'intérêts concernant les personnes désignées pour faire partie d'organes subsidiaires permanents composés d'experts ou autres. La première concerne par exemple la Convention de Ramsar : le Groupe d'évaluation scientifique et technique soumet à la conférence des parties son plan de travail et ses rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention, par l'intermédiaire du Comité permanent, qui assume des fonctions intersessions.<sup>1</sup> La deuxième fonction est par exemple assumée par le bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et à la Convention de Rotterdam, qui est ponctuellement chargé d'examiner les cas éventuels de conflits d'intérêts parmi les experts désignés par les gouvernements pour siéger, respectivement, au Comité d'étude des polluants organiques persistants et au Comité d'étude des produits chimiques.<sup>2</sup> Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS ne s'est pas vu assigner de fonctions ponctuelles analogues, mais il est à noter que ces fonctions ne sont pas nécessaires dans le système de gouvernance de la Convention tel qu'il est structuré actuellement.

19. Enfin, certains bureaux ou comités permanents exercent des fonctions intersessions ponctuelles propres à chaque organe conventionnel, par exemple :

- a) négociation d'un protocole d'accord entre l'organe conventionnel et l'organisation mère ; octroi du droit d'utiliser le logo du traité ; exercice de certaines fonctions requises par la conférence des parties ou par un groupe de travail ; présentation d'un rapport à la conférence des parties sur les activités intersessions du bureau ;<sup>3</sup>
- b) fonctions d'évaluation et d'examen concernant un mécanisme institutionnel mis en place en vertu du traité ;<sup>4</sup>
- c) consultation des États Parties sur les recommandations relatives au programme de travail et examen de ces recommandations ; co-organisation des réunions scientifiques intersessions ;<sup>5</sup>
- d) sélection des cas de pratiques optimales à présenter pendant la conférence des parties ;<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Convention de Ramsar, résolution VII.1 (1999).

<sup>2</sup> Convention de Stockholm, décision SC-1/8 ; Convention de Rotterdam, décision RC-1/7.

<sup>3</sup> Bureau élargi de la Convention de Bâle, décisions VI/36, III/28 et VI/39.

<sup>4</sup> Bureau de la UNCCD, décision 6/COP.9, et Comité de la science et de la technologie de la UNCCD, décisions 12/COP.4 et 16/COP.8.

<sup>5</sup> Comité de la science et de la technologie de la UNCCD, décisions 13/COP.3, 18/COP.5 et 14/COP.8.

<sup>6</sup> UNCAC, résolution 1/8.

- e) analyse des textes issus des sommets mondiaux et présentation d'un rapport à la conférence des parties ; formulation de propositions concernant la conduite des réunions ; conseils aux bénéficiaires de fonds ;<sup>1</sup>
- f) sélection des lauréats de prix ; analyses de réduction des coûts ;<sup>2</sup> et
- g) invitations à participer aux sessions du comité d'examen des pouvoirs ou d'un groupe de travail ; examen des projets de résolution urgents ; approbation des expositions organisées pendant la conférence des parties ; examen de l'application de la convention.<sup>3</sup>

### **Recommandations à la Conférence des Parties, avec indication des incidences budgétaires éventuelles**

20. S'appuyant sur l'examen des quatre grandes sources indiquées plus haut (le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les fonctions ponctuelles périodiquement assignées au Bureau par la Conférence des Parties, les trois grandes questions évoquées par le Bureau dans le document FCTC/COP/4/26 et la pratique internationale suivie par les bureaux ou les organes comparables d'autres organes directeurs conventionnels), le Secrétariat de la Convention, en concertation avec le Bureau, présente les recommandations ci-dessous à la Conférence des Parties pour examen.

21. L'une des solutions serait que la Conférence des Parties constitue un organe subsidiaire spécialement chargé des questions intersessions susceptibles de se poser et de limiter les fonctions du Bureau aux sessions. Cet organe subsidiaire pourrait prendre la forme d'un bureau élargi, composé de membres du Bureau actuel et des bureaux précédents de la Conférence des Parties et d'autres représentants des Parties, y compris de celles qui accueilleront les sessions futures de la Conférence. Comme cet organe compterait un plus grand nombre de membres, un supplément de fonds serait nécessaire pour couvrir les frais de voyage et de séjour de chaque membre supplémentaire. À titre indicatif, une réunion de deux jours du Bureau composé de représentants des capitales coûte entre US \$40 000 et 45 000 en moyenne, en comptant l'interprétation en deux langues. Ce coût pourrait au moins doubler si l'on établissait un bureau élargi composé de membres du Bureau actuel et des bureaux précédents représentant les capitales, en raison des frais de voyage supplémentaires et des services d'interprétation et de traduction des documents qui pourraient être demandés, étant donné que la représentation serait plus large et que l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, aux termes duquel l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont à la fois les langues officielles et les langues de travail de la Conférence des Parties, s'applique *mutatis mutandis* aux sessions des organes subsidiaires.

22. Une autre solution consisterait à régulariser les fonctions ponctuelles les plus importantes que le Bureau assume de façon périodique. Il s'agit des fonctions suivantes :

- a) sélection du Chef du Secrétariat et processus d'évaluation pour le renouvellement de son mandat ;
- b) facilitation du processus de désignation des membres des organes subsidiaires de la Conférence des Parties ;

---

<sup>1</sup> Convention sur la diversité biologique, annexe de la décision VI/21, décision VI/27 et annexe de la décision VIII/5.

<sup>2</sup> Comité permanent de la Convention de Ramsar, résolution VII.1 (1999).

<sup>3</sup> CITES, par exemple résolutions Conf 14.2, Conf 8.4 (Rev CoP15), Conf 11.17 (Rev CoP14), Conf 11.3 (Rev CoP15), Conf 12.10 (Rev CoP15), Conf 11.21 (Rev CoP15) et Conf 12.3 (Rev CoP15).

- c) indications concernant le plan de travail et le budget, examen et surveillance de leur exécution ;
- d) conseils, au besoin, pour l'établissement de rapports et/ou de recommandations et élaboration de projets de décisions à soumettre à la Conférence des Parties ;
- e) détermination de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ; et
- f) examen des demandes d'accréditation des organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs auprès de la Conférence des Parties et formulation de recommandations sur cette question à l'intention de la Conférence des Parties.

23. Si ces fonctions étaient reconnues comme des fonctions permanentes du Bureau, le rôle de celui-ci entre les sessions serait plus clair sans que cela n'entraîne d'incidences budgétaires supplémentaires.

24. Il est donc recommandé que la Conférence des Parties envisage de faire des fonctions ponctuelles périodiques énumérées au paragraphe 22 des fonctions permanentes du Bureau venant compléter celles énoncées dans le Règlement intérieur.

25. En outre, le Bureau a recommandé que deux de ses fonctions intersessions qui ne découlent pas d'une décision de la Conférence des Parties lui soient assignées comme fonctions permanentes, à savoir :

- i) assurer la liaison avec les Parties dans leur Région respective ; et
- ii) conformément au mandat que lui a confié la Conférence des Parties, donner des conseils d'ordre général et apporter un soutien au Secrétariat.

26. En ce qui concerne les incidences budgétaires des fonctions indiquées au paragraphe 24, il est peu probable que celle exposée au point ii) ait des conséquences budgétaires, alors que celle exposée au point i) pourrait en avoir selon les moyens de liaison utilisés. Si l'on a recours, par exemple, à la communication en ligne ou à d'autres modes de communication à distance, il n'y aura probablement pas de coût supplémentaire mais, si l'on opte pour des réunions en présentiel ou pour la représentation à des réunions régionales, la participation des membres du Bureau pourrait engendrer des frais supplémentaires.

27. Si la Conférence des Parties décide d'assigner au Bureau les fonctions supplémentaires indiquées plus haut, elle souhaitera peut-être déterminer également si le processus conduisant à l'élection des membres du Bureau doit démarrer avant le début de chaque session de la Conférence des Parties et se dérouler de façon plus systématique.

28. Par ailleurs, il y a deux manières de procéder pour assigner des fonctions supplémentaires au Bureau : par amendement du Règlement intérieur ou par décision d'ensemble de la Conférence des Parties. La solution consistant à amender le Règlement intérieur présente l'avantage que les fonctions deviendraient plus systématiques et sans doute plus transparentes, mais il serait compliqué pour la Conférence des Parties de faire les changements qu'elle souhaite pour répondre aux futurs besoins concernant les fonctions intersessions du Bureau. Une décision de la Conférence offrirait plus de souplesse et faciliterait les ajustements ultérieurs.

**MESURES À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

29. La Conférence des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à donner des indications supplémentaires.

= = =